



## ARRETE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,

**Vu** la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.431-9,

**CONSIDERANT** la nécessité d'améliorer la sécurité de la circulation des conducteurs de cycles dans la rue des Jardins dans sa section débutant à hauteur du 7a rue des Jardins au croisement avec la rue des Vignobles,

**CONSIDERANT** la nécessité d'améliorer la sécurité de la circulation des conducteurs de cycles dans la rue des Vergers dans sa section débutant à hauteur du croisement avec la rue des Vignoles jusqu'au croisement avec la rue des Prés,

**CONSIDERANT** que la création de bandes cyclables participe à l'amélioration de la qualité de vie des habitants en favorisant le développement des transports doux,

## Arrête

**Article 1:** Les règles de la circulation routière sur le territoire de la Commune de La Wantzenau sont modifiées comme suit :

**Réglementation 2.11.02 : Pistes cyclables unidirectionnelles pour cycles.**

**Réglementation 2.02.02 : Rues à sens unique de circulation.**

**Réglementation 4.03.01 : Stationnement ou arrêt interdit à l'ensemble des usagers - Généralités.**

### **Rue des Vergers :**

- mise en sens unique du tronçon compris entre la rue des Prés et la rue des Vignobles, le sens de circulation sera celui de la rue de la rue des Vignobles vers la rue des Prés;
- une bande cyclable sera instaurée du côté impair, son sens de circulation sera celui de la rue des Prés vers la rue du Vignoble;
- le stationnement sera interdit en dehors des cases matérialisées à cet effet.

### **Rue des Jardins:**

- deux bandes cyclables seront instaurées entre la rue des Vignobles et le n° 7 a rue des Jardins.

**Article 2 :** Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**Article 3 :** Ces dispositions entreront en vigueur dès que la signalisation correspondante est présente.

Article 4: Toute contravention aux dispositions précédentes sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Compagnie des transports Strasbourgeois,
- M. Pascal LEIMENSTOLL, Evènements et Manifestations à la CTS,
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- Aux archives à la Mairie.

Fait à La Wantzenau, le 1<sup>er</sup> Juillet 2022

La Maire  
Michèle KANNENGIESER

